Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le





REGLEMENT APPLICABLE A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DONT LA VALEUR EST INFERIEURE AUX SEUILS DE PROCEDURES FORMALISEES

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

Préambule:

En dessous des seuils européens visés par l'article L.2124-1 du code de la commande publique et tels qu'ils sont fixés par les règlements européens de la Commission européenne qui a en charge de les réévaluer, la passation des marchés publics relève de la procédure adaptée (ou MAPA pour Marché Public A Procédure Adaptée).

Le régime juridique des MAPA laisse une part de liberté importante à l'acheteur, qui doit définir les modalités de la procédure en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat, en prenant notamment en compte des stratégies et objectifs liés au développement durable et à but social.

Cette liberté d'appréciation dans l'organisation de la procédure s'accompagne d'une plus grande responsabilité de l'acheteur public, dès lors qu'il en va de la bonne utilisation des deniers publics, de l'impact de la collectivité dans sa stratégie d'achat et de la qualité des services publics municipaux.

Face à ces impératifs de l'action publique communale, il paraît nécessaire de fixer un corps de règles applicable aux marchés publics inférieurs aux seuils européens de l'article du code susvisé, garantissant le respect des grands principes de la commande publique rappelés à l'article L.3 du code susvisé, à savoir l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique, et la transparence des procédures.

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE



SOMMAIRE

ITIRE 1 : Regles generales applicables aux marches a procedures adaptees4
Article 1 – Définition du besoin5
Article 2 – Elaboration des critères de sélection des offres
Article 3 – Dispositifs/dispositions introduisant des exceptions aux règles de publicité et de mise en concurrence préalables
TITRE 2 : Règles applicables aux marchés publics de travaux5
Article 4– Définition des seuils6
Article 5 – Règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics de travaux
Article 5.1 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 16
Article 5.2 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 27
Article 5.3 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 37
Article 5.4 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 48
TITRE 3 : Règles applicables aux marchés publics de fournitures et de services
Article 6 – Définition des seuils8
Article 7 – Règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics de fournitures et de services
Article 7.1 – Pour les marchés publics de fournitures et de services de la tranche 17
Article 7.2 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 29
Article 7.3 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 39
Article 7.4 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 410
TITRE 4 : Dispositions finales
Article 8 – Publication

Affiché le



TITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MARCHÉS A PROCÉDURES ADAPTÉES

Article 1 - Définition du besoin

Chaque marché public est soumis au préalable à une évaluation des besoins réalisée en s'appuyant sur la programmation interne des marchés, basée sur la préparation budgétaire annuelle de la commune et sur l'étude de la récurrence des besoins communaux.

Une bonne évaluation des besoins, dans toutes leurs dimensions, économique, écologique et sociale, et par suite, une définition très précise de ceux – ci sont deux conditions pratiques impératives pour que l'achat soit effectué dans les meilleures conditions et remplisse pleinement sa finalité.

Article 2 - Elaboration des critères de sélection des offres

Dans le respect des articles L.2152-6 et R.2152-7 à 12 du code de la commande publique, le marché public doit être attribué au candidat ayant présenté « l'offre économiquement la plus avantageuse ». Cette expression, aujourd'hui consacrée en la matière, renvoi au-delà d'une analyse purement économique, à une prise en compte essentielle de l'aspect qualitatif de l'achat.

Dès lors que l'attribution du marché le nécessite, celle –ci doit être effectuée au terme d'une analyse des offres, sur la base de critères de sélection préalablement publiés dans le règlement ou la lettre de consultation du marché public afférent.

Les critères de sélection des offres sont définis conformément aux articles R.2152-7 à 12 du code susvisé. En tout état de cause, ils ne sont pas discriminatoires et ils sont liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, ainsi qu'à l'atteinte d'objectifs de développement durable.

Si les critères de sélection des offres font l'objet d'une pondération ou d'une hiérarchisation, ces dernières doivent être spécifiées dans les documents de la consultation.

Article 3 – Dispositifs/dispositions introduisant des exceptions aux règles de publicité et de mise en concurrence préalables

Le corps de règles définit ci – après aux titres 2 et 3 ne fait pas obstacle à la possibilité pour la collectivité de bénéficier des différents dispositifs/dispositions spécifiques introduit(e)s par la réglementation. Ces derniers permettent la passation de marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors que le besoin en cause répond aux différentes conditions précisées dans les dispositions législatives et réglementaires concernées, et que cela est effectué dans un but d'efficience de l'achat, dans le respect de l'article L.3 du code de la commande publique.

De plus, dès lors qu'un nouveau dispositif, de nouvelles dispositions entrent en vigueur ou qu'ils sont entérinés définitivement et codifiés, notamment du fait de la crise sanitaire actuelle liée à la COVID 19, la commune est susceptible d'en bénéficier, dès lors qu'elle remplit les différentes conditions et ce, sans qu'une révision du présent règlement ne soit nécessaire.

Lorsqu'elle fait usage d'une de ces facultés, la commune veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique, lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



A titre indicatif, les différents dispositifs/dispositions (codifié(e)s ou non) principaux et en vigueur à ce jour, sont les suivants (la liste détaillée ci – dessous n'est pas limitative) :

- L'article R. 2122-3 du code de la commande publique prévoit qu'un marché peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons artistiques, techniques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité.
- L'article R.2122-1 du même code prévoit, quant à lui, la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence, dès lors qu'il justifie d'une urgence impérieuse (appréciée très strictement), résultant de circonstances extérieures, qu'il ne pouvait pas prévoir et qui ne le mettent pas à même de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.
- Le même article, à son deuxième tiret dispose que « dans le cadre de procédures de passation, [si] soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit, seules des candidatures irrecevables définies à l'article R.2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L.2152-4 ont été présentées, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence ».
- La loi n ° 2020-1525 du 7 décembre 2020, d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) prévoit à son article 142 un redressement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence à 100 000 euros HT pour les marchés de travaux afin de faciliter la relance des travaux publics, impactés par la crise sanitaire et économique.

Cet article s'applique jusqu'au 31 décembre 2022 et permet aux acheteurs de passer des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence, pour ceux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT.

Dans le cadre des opérations de travaux globales, ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

- L'article R.2122-9-1 du code de la commande publique pérennise le dispositif mis en place par le décret n °2018–1225 du 24 décembre 2018. Il permet aux acheteurs de passer, sans publicité ni mise en concurrence préalables, des marchés de travaux, fournitures ou services innovants de moins de 100 000 euros HT. Cette disposition est en outre étendue aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros HT pour des fournitures ou services, ou à 100 000 euros HT pour des travaux innovants, à condition que la valeur de l'ensemble des lots concernés n'excède pas 20 % du montant total du marché.
- L'article R.2122-9 du code de la commande publique prévoit qu'un marché de fournitures de livres non scolaires peut être passé sans publicité, ni mise en concurrence, si la valeur estimée du besoin auquel ce marché répond est inférieure à 90 000 euros HT. Outre le respect des obligations liminaires indiquées au présent article, le pouvoir adjudicateur doit tenir compte de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création.
- L'article L.2122-1 du code de la commande publique dispose que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général ».

Affiché le



Il entérine notamment le dispositif de l'article 131 de la loi ASAP précitée. A ce titre, il est précisé que la commune ne peut se prévaloir d'un motif d'intérêt général qui n'aurait pas été expressément visé dans le cadre d'un décret pris en Conseil d'Etat, comme en dispose l'article précité. En outre, si elle se réfère à une situation d'urgence telle qu'elle est envisagée par ledit article, celle -ci est appréciée à l'aune de la jurisprudence en la matière.

En dehors des dispositions détaillées ci –dessus et des autres cas de figure visés par la réglementation relative à la passation de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables dont la commune peut bénéficier, en matière de passation des marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée, elle est soumise au corpus de règles ci – dessous explicité dans le cadre des titre 2 et 3 du présent règlement.

TITRE 2 : RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Article 4 - Définition des seuils

Les marchés publics de travaux dont la valeur estimée du besoin est inférieure au seuileuropéen mentionné à l'article L.2124–1 du code de la commande publique font l'objet d'une procédure de passation dont les modalités sont conditionnées par les seuils suivants :

- Les marchés publics de travaux dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 10 000 euros (tranche 1);
- Les marchés publics de travaux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 10 000 euros et 39 999 euros (tranche 2);
- Les marchés publics de travaux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 40 000 euros et 89 999 euros (tranche 3);
- Les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est comprise entre 90 000 euros et le seuil européen mentionné à l'article L.2124-1 susvisé (tranche 4).

Il est précisé que la valeur estimée s'entend en hors taxes conformément à l'article R.2121-1 du code de la commande publique.

Article 5 – Règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics de travaux

Article 5.1 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 1

Les marchés publics de travaux de la tranche 1 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 10 000 euros.

Pour les marchés publics de travaux de la tranche 1, la procédure de passation n'est pas soumise à une obligation de publicité et de mise en concurrence.

La commune peut directement contracter dans le respect des dispositions du code de la commande publique, et en particulier de l'article R.2122–8 du même code, qui dispose que « l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

La commune peut néanmoins décider de procéder à une demande de devis auprès d'une diversité d'opérateurs économiques afin de s'assurer d'effectuer un achat efficient. Elle peut

Affiché le



également procéder à une mise en concurrence via le profil d'acheteur communal. Celle - ci peut prendre la forme d'une consultation d'entreprises ou de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence par le biais d'un journal d'annonces légales ou d'un autre support de publicité approprié, avec la constitution d'un dossier de consultation des entreprises, selon la nature et les circonstances de l'achat.

Article 5.2 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 2

Les marchés publics de la tranche 2 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 10 000 euros et 39 999 euros.

Pour les marchés publics de la tranche 2, une consultation d'au moins trois entreprises doit être effectuée. Cette consultation prend la forme de l'envoi d'une lettre de consultation, et des documents liés à celle-ci, à plusieurs entreprises via le profil d'acheteur de la commune ou d'une demande de devis auprès d'opérateurs économiques diversifiés.

Dans le respect des grands principes de la commande publique, qu'il s'agisse d'une demande de plusieurs devis ou de l'envoi d'une lettre de consultation, ceux-ci doivent intervenir au même moment et selon les mêmes modalités pour chaque entreprise consultée.

La définition du besoin s'effectue conformément à la réglementation en vigueur et l'option de consultation retenue devra avoir été étudiée afin de permettre d'établir de manière transparente le choix de l'entreprise présentant « l'offre économiquement la plus avantageuse ».

Dans le cadre d'une consultation de plusieurs opérateurs économiques via le profil d'acheteur de la commune, au minimum, il est communiqué le délai de remise des offres, les critères de sélection des offres, les modalités de remise de celles -ci et le lien de ce même profil d'acheteur grâce auquel les entreprises peuvent adresser des questions relatives à ladite procédure.

Le délai de remise des offres doit être adapté au montant et à l'objet du marché public, ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

Dans les cas où la consultation d'au moins trois entreprises est rendue impossible pour des raisons extérieures à la commune, notamment lorsque la commande ciblée n'est proposée que par une seule entreprise sans possibilité d'équivalent proposée par des entreprises concurrentes, ou en situation d'urgence (par exemple, lorsque des travaux de mise en sécurité interviennent suite à un sinistre), la commune est exonérée de mise en concurrence.

En outre, si de par son objet, sa valeur et/ou les circonstances de l'achat, une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur, la commune est également exonérée de mise en concurrence et devra se conformer à l'obligation visée à l'article R.2122-8 du code de la commande publique.

Article 5.3 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 3

Les marchés publics de la tranche 3 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 40 000 euros et 89 999 euros.

Pour les marchés publics de la tranche 3, la procédure de passation fait l'objet de la publication d'un avis de marché sur un journal d'annonces légales ou sur tout autre support adapté selon les dispositions réglementaires en vigueur. Un dossier de consultation est constitué et il est mis en libre accès sur le profil d'acheteur de la commune, à disposition de l'ensemble des soumissionnaires potentiels qui souhaiteraient le télécharger.

Le délai de remise des offres est au minimum de 22 jours francs. Il peut être réduit si les circonstances de l'achat le justifient et à condition que cette réduction respecte les dispositions de l'article R.2151-1 du code de la commande publique.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



Toutefois, dans le respect de dispositions de l'article L.3 du même code, si de par son objet, sa valeur et/ou les circonstances de l'achat, une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur et si la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 euros HT, la passation du marché public peut faire l'objet d'une consultation d'au moins trois entreprises, sans publication d'un avis de marché. La consultation est conforme aux conditions fixées par l'article 5.2 du présent règlement et pourra se présenter sous la forme d'une demande de devis.

Article 5.4 - Pour les marchés publics de travaux de la tranche 4

Les marchés publics de la tranche 4 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 90 000 euros et le seuil visé par l'article L.2124-1 du code de la commande publique.

Pour les marchés publics de la tranche 4, la procédure de passation fait l'objet de la publication d'un avis de marché sur un journal d'annonces légales ou au bulletin officiel des annonces légales de marchés publics, et le cas échéant sur un journal spécialisé dans les conditions prévues par l'article R.2131-12 alinéa 2. Un dossier de consultation est constitué et il est mis en libre accès sur le profil d'acheteur de la commune, à disposition de l'ensemble des soumissionnaires potentiels qui souhaiteraient le télécharger.

Le délai de remise des offres est au minimum de 22 jours francs. Il peut être réduit si les circonstances de l'achat le justifient et à condition que cette réduction respecte les dispositions de l'article R.2151-1 du code de la commande publique.

TITRE 3 : RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Article 6 - Définition des seuils

Les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur estimée du besoin est inférieure au seuil européen mentionné à l'article L.2124-1 du code de la commande publique font l'objet d'une procédure de passation dont les modalités sont conditionnées par les seuils suivants :

- Les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 10 000 euros (tranche 1);
- Les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 10 000 euros et 24 999 euros (tranche 2);
- Les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 25 000 euros et 89 999 euros (tranche 3);
- Les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur estimée est comprise entre 90 000 euros et le seuil européen mentionné à l'article L.2124-1 susvisé (tranche 4).

Il est précisé que la valeur estimée s'entend en hors taxes conformément à l'article R.2121-1 du code de la commande publique.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

Article 7 – Règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics de fournitures et de services

Article 7.1 – Pour les marchés publics de fournitures et de services de la tranche 1

Les marchés publics de travaux de la tranche 1 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 10 000 euros.

Pour les marchés publics de travaux de la tranche 1, la procédure de passation n'est pas soumise à une obligation de publicité et de mise en concurrence.

La commune peut directement contracter dans le respect des dispositions du code de la commande publique, et en particulier de l'article R.2122–8 du même code, qui dispose que « l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

La commune peut néanmoins décider de procéder à une demande de devis auprès d'une diversité d'opérateurs économiques afin de s'assurer d'effectuer un achat efficient. Elle peut également procéder à une mise en concurrence via le profil d'acheteur communal. Celle - ci peut prendre la forme d'une consultation d'entreprises ou de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence par le biais d'un journal d'annonces légales ou d'un autre support de publicité approprié avec la constitution d'un dossier de consultation des entreprises, selon la nature et les circonstances de l'achat.

Article 7.2 – Pour les marchés publics de fournitures et de services de la tranche 2

Les marchés publics de fournitures et de services de la tranche 2 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 10 000 euros et 24 999 euros.

Pour les marchés publics de la tranche 2, une consultation d'au moins trois entreprises doit être effectuée. Cette consultation prend la forme de l'envoi d'une lettre de consultation, et des documents liés à celle-ci, à plusieurs entreprises via le profil d'acheteur de la commune ou d'une demande de devis auprès d'opérateurs économiques diversifiés.

Dans le respect des grands principes de la commande publique, qu'il s'agisse d'une demande de plusieurs devis ou de l'envoi d'une lettre de consultation, ceux-ci doivent intervenir au même moment et selon les mêmes modalités pour chaque entreprise consultée.

La définition du besoin s'effectue conformément à la réglementation en vigueur et l'option de consultation retenue devra avoir été étudiée afin de permettre d'établir de manière transparente le choix de l'entreprise présentant « l'offre économiquement la plus avantageuse ».

Dans le cadre d'une consultation de plusieurs opérateurs économiques via le profil d'acheteur de la commune, au minimum, il est communiqué le délai de remise des offres, les critères de sélection des offres, les modalités de remise de celles -ci et le lien de ce même profil d'acheteur grâce auguel les entreprises peuvent adresser des questions relatives à ladite procédure.

Le délai de remise des offres doit être adapté au montant et à l'objet du marché public, ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

Dans les cas où la consultation d'au moins trois entreprises est rendue impossible pour des raisons extérieures à la commune, notamment lorsque la commande ciblée n'est proposée que par une seule entreprise sans possibilité d'équivalent proposée par des entreprises concurrentes, ou en situation d'urgence (par exemple, lorsque des travaux de mise en sécurité interviennent suite à un sinistre), la commune est exonérée de mise en concurrence.

Affiché le



En outre, si de par son objet, sa valeur et/ou les circonstances de l'achat, une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur, la commune est également exonérée de mise en concurrence et devra se conformer à l'obligation visée à l'article R.2122-8 du code de la commande publique.

Article 7.3 – Pour les marchés publics de fournitures et de services de la tranche 3

Les marchés publics de fournitures et de services de la tranche 3 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 25 000 euros et 89 999 euros.

Pour les marchés publics de la tranche 3, la procédure de passation fait l'objet de la publication d'un avis de marché sur un journal d'annonces légales ou sur tout support adapté selon les dispositions réglementaires en vigueur. Un dossier de consultation est constitué et il est mis en libre accès sur le profil d'acheteur de la commune, à disposition de l'ensemble des soumissionnaires potentiels qui souhaiteraient le télécharger.

Le délai de remise des offres est au minimum de 22 jours francs. Il peut être réduit si les circonstances de l'achat le justifient et à condition que cette réduction respecte les dispositions de l'article R.2151-1 du code de la commande publique.

Toutefois, dans le respect de dispositions de l'article L.3 du même code, si de par son objet, sa valeur et/ou les circonstances de l'achat, une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur et si la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 euros HT, la passation du marché public peut faire l'objet d'une consultation d'au moins trois entreprises, sans publication d'un avis de marché. La consultation est conforme aux conditions fixées par l'article 7.2 du présent règlement et pourra se présenter sous la forme d'une demande de devis.

Article 7.4 - Pour les marchés publics de fournitures et de services la tranche 4

Les marchés publics de fournitures et de services de la tranche 4 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 90 000 euros et le seuil visé par l'article L.2124-1 du code de la commande publique.

Pour les marchés publics de la tranche 4, la procédure de passation fait l'objet de la publication d'un avis de marché sur un journal d'annonces légales ou au bulletin officiel des annonces légales de marchés publics, et le cas échéant sur un journal spécialisé dans les conditions prévues par l'article R.2131-12 alinéa 2. Un dossier de consultation est constitué et il est mis en libre accès sur le profil d'acheteur de la commune, à disposition de l'ensemble des soumissionnaires potentiels qui souhaiteraient le télécharger.

Le délai de remise des offres est au minimum de 22 jours francs. Il peut être réduit si les circonstances de l'achat le justifient et à condition que cette réduction respecte les dispositions de l'article R.2151-1 du code de la commande publique.

TITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 8 – Publication

Le présent règlement fait l'objet d'une publication sur le registre des actes administratifs de la ville et est communicable conformément aux règles régissant l'accès aux documents administratifs, notamment au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



Article 9 - Exécution

Monsieur le Maire est chargé de veiller à la bonne application des dispositions du présent règlement ainsi qu'à son adaptation aux évolutions législatives et réglementaires afférentes.

Il entre en vigueur au jour où la délibération n° ... du conseil municipal du 24 mars 2022 aura reçu caractère exécutoire. Il pourra être modifié dans le respect des formalités suivies pour son adoption.